

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2020-26
Règlementant la circulation Rue des Erables

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 9 octobre 2020 de la Société SOGEA RHONE ALPES en vue d'effectuer des travaux de reprise de grilles et tampons qui auront lieu à partir du 19 octobre 2020 et pour une durée de 20 jours, Rue des Erables à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise SOGEA RHONE ALPES, domiciliée Chemin de la motte, Mauboule à Valence, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée Rue des Erables à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre des travaux de reprise de grilles et de tampons avec empiètement sur la chaussée.

Article 2 : La circulation sera réglementée pendant la durée des travaux soit à compter 19 octobre 2020 et pour une durée de 20 jours. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'entreprise SOGEA RHONE ALPES, et plus particulièrement Monsieur PEYROT Alain, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 12 octobre 2020

Le Maire,
Danielle CLEMENT

